



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES (PRODUITS
FRAIS) POUR LA CHAMBRE DE METIERS ET DE
L'ARTISANAT DE LAGORD (CHARENTE MARITIME 17)**

**Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Nouvelle-Aquitaine
Service Marchés Publics
46 Rue Général de Larminat
33000 Bordeaux**

L'ESSENTIEL DE L'ACCORD CADRE

	Objet	FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LES ETABLISSEMENTS DE LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE REGION NOUVELLE AQUITAINE
	Type de contrat	Accord-cadre
	Nombre de lots	5
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Sans
	Durée / Délai	Défini par lot
	Reconduction	Avec
	Prix	Prix unitaires
	Variation des prix	Sans
	Avance	Sans

L'ESSENTIEL DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

	Forme des MS	Par marché subséquent
	Fréquence d'attribution des MS	A la survenance du besoin
	Critères d'attribution des MS	Spécifiques aux marchés subséquents
	Délai d'exécution des MS	Défini par marché subséquent
	Pénalités de retard	Prévues dans l'accord-cadre
	Résiliation des MS	Prévue dans l'accord-cadre

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat	6
1.3 - Type d'accord-cadre	6
1.4 - Conditions d'attribution des marchés subséquents	6
2 - Pièces contractuelles.....	7
3 - Confidentialité et mesures de sécurité	7
4 - Protection des données à caractère personnel	7
5 - Durée et délais d'exécution	8
5.1 - Durée du contrat.....	8
5.2 - Reconduction	8
5.3 - Durée / Délais d'exécution des marchés subséquents	8
6 - Prix	8
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués.....	8
6.2 - Modalités de variation des prix.....	8
7 - Garanties Financières	9
8 - Avance	9
9 - Modalités de règlement des comptes.....	9
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	Erreur ! Signet non défini.
9.2 - Présentation des demandes de paiement	Erreur ! Signet non défini.
9.3 - Délai global de paiement	Erreur ! Signet non défini.
9.4 - Paiement des cotraitants.....	Erreur ! Signet non défini.
10 - Conditions d'exécution des prestations	11
11 - Développement durable	11
12 - Constatation de l'exécution des prestations	12
12.1 - Vérifications.....	Erreur ! Signet non défini.
12.2 - Décision après vérification.....	14
13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	12
14 - Pénalités	13
14.1 - Pénalités de retard.....	Erreur ! Signet non défini.
15 - Assurances	13
16 - Résiliation du contrat	15
16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	15
16.2 - Conditions de résiliation des marchés subséquents	15
16.3 - Redressement ou liquidation judiciaire	15
17 - Règlement des litiges et langues	16
18 - Dérogations	16

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES (PRODUITS FRAIS) POUR LA CHAMBRE DE METIERS ET DE
L'ARTISANAT DE LAGORD (CHARENTE MARITIME 17)

Le présent contrat a pour objet la fourniture de denrées alimentaires pour les différents établissements de la Chambre des métiers et de l'artisanat de la région Nouvelle-Aquitaine, notamment pour les ateliers pédagogiques des différents centres de formation.

Cet accord-cadre définit les termes régissant les marchés passés sur son fondement, désignés ci-après marchés subséquents.

Lieu(x) d'exécution :

Etablissements de la Chambre des métiers de Nouvelle-Aquitaine.
33000 Bordeaux

L'ensemble du projet comprend également en plus des lots identifiés ci-après dans le document, les procédures de passation suivantes qui seront également lancées préalablement ou ultérieurement :

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 5 Lot(s) :

Lot(s)	Désignation
01	Fruits et légumes - CMA Formation de Lagord (17)
02	Viandes de détails - CMA Formation de Lagord (17)
03	Viandes carcasses - CMA Formation de Lagord (17)
04	Volailles - CMA Formation de Lagord (17)
05	Poissons - CMA Formation de Lagord (17)

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à plusieurs opérateurs économiques.
Le nombre d'opérateur économiques pour chaque lot est fixé à trois.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-12 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à la conclusion de marchés subséquents.

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-12 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à la conclusion de marchés subséquents.

Les marchés subséquents seront des marchés ordinaires.

1.4 - Conditions d'attribution des marchés subséquents

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les marchés subséquents sont attribués après remise en concurrence des titulaires du (des) lot(s) correspondant à l'objet du marché subséquent. Cette remise en concurrence intervient lors de la survenance du besoin.

Les dits titulaires doivent déposer une offre à chaque remise en concurrence préalable dans les conditions suivantes :

Les demandes de marchés subséquents seront transmises par courriel par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Les demandes de marchés subséquents préciseront :

- La description du besoin (en complément au document contractuel de l'accord-cadre)
- Les conditions de remise de l'offre
- Les délais de remise de l'offre
- Les éléments à remettre dans l'offre du candidat
- Les critères et sous-critères pour l'analyse de l'offre

Les offres des titulaires seront transmises par courriel en réponse à la demande du pouvoir adjudicateur et dans les conditions fixées par ce dernier.

En cas d'absence de réponse à une sollicitation un titulaire doit justifier par écrit de son impossibilité de répondre. Il appartient au pouvoir adjudicateur de déterminer si le motif est recevable.

Les offres transmises dans les délais et recevables seront analysée au regard des critères et sous critères définis dans la demande de marché subséquent.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de négocier avec l'ensemble des titulaires ayant répondu au marché subséquent.

Les critères retenus pour l'attribution des marchés subséquents sont pondérés de la manière suivante pour l'ensemble des lots :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations Le prix des prestations sera évalué sur la base de l'offre financière proposé par le candidat et par application de la formule suivante : <i>Offre la moins disante / offre du candidat * pondération du critère prix du marché subséquent.</i>	60 à 40 points
2-Valeur technique La valeur technique pourra être analysée sur la base de sous-critères qui seront définis dans la demande de marché subséquent ainsi que leur pondération. Les sous-critères peuvent être les suivants : - Qualité des produits (caractéristique, label, circuit d'approvisionnement,) - Élément de développement durable (Bien être animale, politique de transport, élément d'insertion sociale, ...)	50 à 30 points
3-Délai de livraison <i>Le délai de livraison sera analysé sur le délai de livraison proposer par le candidat mais également les moyens humains et matériel qui permettent de garantir le respect des délais proposer.</i>	0 à 20 points

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières :
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe :
 - Annexe 1 relative aux « Modalités de livraison par site »
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le Bordereau des prix plafonds
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat
- Les marchés subséquents passés avec le titulaire.

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois.

L'accord-cadre est conclu à compter du 01/01/2027 jusqu'au 31/12/2027.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

5.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

5.3 - Durée / Délais d'exécution des marchés subséquents

Chaque marché subséquent détermine son propre délai ou sa durée d'exécution.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

L'offre de prix remise par le candidat dans l'accord-cadre correspond à des prix plafonds. L'offre de prix remise par le candidat est une offre indicative. Celle-ci sera précisée ou complétée lors de la passation des marchés subséquents. Les prix plafonds correspondent aux prix maximums qui pourront être appliqués par le titulaire du marché lors de la passation des marchés subséquent.

En cas de prestations spécifiques ou caractéristiques techniques spécifiques lors de la passation des marchés subséquents, des prix supplémentaires ne figurant pas au bordereau de prix, pourront figurer sur le devis du prestataire.

Les prix plafonds indiqués par le candidat pour chaque prestation, sont réputés comprendre tous les coûts afférant : frais de livraison, frais d'installation, frais d'entretiens, charges, fournitures, matériels et sujétions du titulaire, à l'exception des charges liées à l'installation des sites contraints ou en hauteurs. Ces charges feront l'objet d'un chiffrage propre au moment du lancement des marchés subséquents.

Les caractéristiques des prix des prestations seront déterminées par chaque marché subséquent. Les marchés subséquents seront des marchés ordinaires.

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de la dernière offre du candidat. ce mois est appelé "mois zéro".

Les prix sont révisibles par référence aux indices, tarifs ou barèmes propres au titulaire selon la fréquence prévue pour chaque lot défini dans le tableau ci-après

Pour les prix des BPU PLAFOND :

La formule de révision pour tous les lots est la suivante. Elle est calculée ligne à ligne de BPU plafond.

$$P = P_o \times (I_n / I_o)$$

Dans laquelle :

- P : prix révisé
- Po : prix initial du marché
- In : valeur de l'index de référence au mois n.
- Io : valeur de l'index de référence au mois zéro

Index de révision applicable pour le prix unitaire est celui renseigné pour chaque ligne du bordereau des prix unitaires

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations. La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Lots	Fréquence de révision
Fruits légumes	Annuelle
Viandes carcasses	Annuelle
Volaille	Annuelle
Viandes de détail	Annuelle
Poissons	Annuelle

7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Toute demande de paiement doit être adressée à la CMAR NA

Les prestations objets du présent marché font l'objet **d'une facturation conformément à la proposition du titulaire dans son offre.**

Le titulaire de plusieurs lots devra présenter à chaque établissement une facture et/ou relevé distinct pour chaque lot du marché.

Les produits « catalogue » feront l'objet d'une facturation spécifique ou apparaîtront de manière spécifique sur la facture ou sur un document joint.

Les produits sous signes de qualité et les produits biologiques, conformément aux attentes de la loi Egalim, feront l'objet d'une synthèse annuelle, cumulée en volume et montant hors taxes, et à transmettre à chaque établissement en fonction de ses achats ainsi qu'au représentant du pouvoir adjudicateur.

Depuis le 1er janvier 2020, tous les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>) mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire pourra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Le numéro d'engagement étant le numéro du marché.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>.

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture.
- 4° Le numéro du bon de commande et du marché
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés et, lorsqu'il y a lieu, la remise ainsi que les frais de livraison appliqués ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Il devra déposer ses factures à l'aide des numéros SIRET suivants :

CMA	Nouveau siret
CMA de la Charente-Maritime	13 002 792 300 064

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Coordonnées du comptable assignataire chargé des paiements :

M. Le Trésorier de la CMAR
Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Nouvelle Aquitaine
46 rue du Général de Larminat
CS81423
33073 BORDEAUX

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

10.1 Livraison :

Adresse de livraison

Les adresses de livraisons de chaque site sont définies dans l'annexe 1 au CCAP « Modalités de livraison par site »

Conditions de livraison :

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit assurer à minima 2 jours de livraison par semaine.

Les informations relatives au site de livraison, horaires de livraison et modalités de livraison sont fixés dans l'annexe 1 au CCAP « Modalités de livraison par site » et dans le cadre de réponse du titulaire présenté lors de la remise des offres.

10.2 Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS ou bien par l'intermédiaire d'un courriel à l'adresse renseignée comme point de contact par le titulaire dans son offre.

10.3 Stockage, emballage et transport :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

10.4 Clause de non-exclusivité

Le présent marché est conclu sans exclusivité au profit du titulaire.

L'acheteur se réserve la faculté de s'approvisionner librement, pour tout ou partie de ses besoins, en cas de défaillance du titulaire d'un marché subséquent pour les cas listés ci-dessus :

- en premier lieu auprès des deux autres titulaires de l'accord -cadre et en suivant le classement du marché subséquent défaillant et sous réserve que ces derniers aient répondu au marché subséquent
- en deuxième lieu en cas d'incapacité des deux autres titulaires de donner suite à la commande, auprès d'autres opérateurs économiques.

Les cas de non-exclusivité sont les suivants :

- Indisponibilité des produits au BPU ou au catalogue et nécessaires en raison des contraintes pédagogiques
- Non-conformité des denrées livrées et nécessité d'être relivré dans un délai de 24h ou moins (décision de réception prévue à l'article 10.2 du présent contrat) ou impossibilité de relivraison par le titulaire
- Délais de livraison ne pouvant être respectés par le titulaire
- Situation d'urgence, notamment en raison d'un examen et incapacité de livrer pour le titulaire dans le délai impératif et dès lors que le besoin ne pouvant être anticipé par un acheteur diligent.

En cas d'usage de la clause de non-exclusivité, le représentant technique de l'acheteur informe le titulaire de l'usage de la clause ainsi que le motif (un des motifs identifiés ci-dessus) et les produits concernés.

Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité, ni à aucune compensation, du fait de l'absence d'exclusivité et des commandes passées auprès d'autres fournisseurs.

11 - Développement durable

Il n'est prévu aucune obligation environnementale dans l'exécution du contrat.

12 - Constatation de l'exécution des prestations

12.1 - Vérifications

En application de l'article 3.2.1 du CCAG-FCS, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Les dates et heures applicables sont celles utilisées par les documents particuliers du marché pour les livraisons ou l'exécution des prestations. Le fuseau horaire utilisé est celui de la livraison ou de l'exécution du service (UTC+1)

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG, Le pouvoir adjudicateur doit le faire dans un délai maximum de 24h dans le cas de fournitures rapidement altérables (produit frais : fruits, légumes, viandes et poissons), et dans un délai de 48h pour les autres fournitures (non altérables rapidement notamment produits sec, surgelés, sous vide, consommables papier, carton...).

Si aucune décision n'est notifiée, ces fournitures sont réputées admises dans un délai de 48h suivant la réception.

Les opérations de vérification autres que celles qui sont mentionnées ci-dessus sont exécutées par l'acheteur, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-FCS.

Le délai imparti pour procéder et notifier sa décision est de quinze jours. Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures ou des services est réputée acquise

En cas de contestation sur la qualité au moment de la réception des fournitures, l'acheteur peut faire appel pour avis au représentant des services de la direction départementale de la protection des populations (DDPP). Cet avis est alors sans appel : en cas de rejet infondé par l'acheteur, la commande est honorée. En cas de rejet fondé, le titulaire s'expose à la pénalité prévue au présent document et à la résiliation pour faute à ses torts exclusifs du marché, après avoir été invité à présenter ses observations sous un délai de 15 jours.

12.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 30 et suivants du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 48h maximum et dans le cas de produits frais à 24 heures maximum à compter de la livraison effective de la commande pour rendre sa décision d'admission.

A l'issue de ce délai et en l'absence de décision du pouvoir adjudicateur les fournitures sont réputées admises.

La décision du pouvoir adjudicateur peut être les suivantes :

- **Admission des prestations.**
- **Ajournement des prestations**
- **Rejet des prestations**

Pour l'ajournement des prestations ou leur rejet (partiel ou total) lorsque l'acheteur estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état ce dernier remet sa décision de rejet / ajournement cette dernière doit être motivée. Elle est transmise au titulaire qui dispose alors d'un délai de :

- 24h pour livrer les fournitures manquantes ou rejetées dès lors que les fournitures sont nécessaires pour le pouvoir adjudicateur dans un délai de 24h à 48h
- 48h par défaut ou prescrit par le titulaire lorsque pour livrer les fournitures manquantes ou rejetées dès lors que les fournitures sont nécessaires pour le pouvoir adjudicateur dans un délai supérieur 48h

En cas de délai de 24 h le pouvoir adjudicateur doit motiver sa décision (justifier que le produit est nécessaire dans un délai de 24h à 48h).

Enfin lorsque le produit rejeté est nécessaire dans un délai inférieur à 24h le pouvoir adjudicateur peut à l'issue du rejet de la fourniture faire usage de l'article 8 « clause de non-exclusivité »

La réception sera réalisée par un représentant du pouvoir adjudicateur. Le représentant du pouvoir adjudicateur est défini dans l'annexe « modalités de livraison » pour chaque site. L'ajout ou la suppression d'un représentant se fera par courriel au titulaire. L'annexe modalité de livraison sera mise à jour annuellement par chaque territoire et transmise au prestataire.

13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

14 - Pénalités

14.1 - Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant des pénalités de retard est plafonné à 10% du montant maximum du bon de commande.

Afin de s'assurer une qualité et une régularité de la prestation (respect des besoins et des commandes, livraisons, absence de rupture produit), du respect du CCTP, de la traçabilité matière (amont et aval), le pouvoir adjudicateur sollicite du titulaire une réactivité à mettre en place des actions correctives en cas de manquements.

A chaque manquement, les éléments de non-conformité sont adressés par mail au titulaire.

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, dans des conditions de marché normales, celui-ci encourt, par jour de retard, sans mise en demeure préalable et par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, les pénalités suivantes :

MANQUEMENTS	PÉNALITÉS
Refus de livraison au jour demandé par la personne publique	100 €
Retard de livraison (par rapport au délai fixé dans le bon de commande ou marché subséquent)	$P : V \times 10 \%$
Qualité des fournitures, qualité et intégrité du conditionnement, salubrité des denrées	10% de la commande
Non-respect des réglementations sanitaires en vigueur	500 € par manquement

P = pénalités

V = valeur du produit concerné

14.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique après mise en demeure, une pénalité correspondant à 10% du montant de chaque bon de commande en cours d'exécution.

14.3 Pénalité pour non-respect des obligations du RGPD

En cas de méconnaissance aux obligations du RGPD, une pénalité de 100 € sera appliquée par constatation. Une méconnaissance répétée pourra entraîner une résiliation pour faute du marché. Les pénalités seront automatiquement retenues sur les demandes d'acomptes ou de paiement.

14.4 Pénalité pour non remise des pièces sociales

En cas de non remise des pièces prévues à l'article 13 du présent CCAP, une pénalité de 10% du montant des prestations déjà réalisées sera appliquée au titulaire. L'application de ces pénalités ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de la résiliation pour faute du contrat aux torts exclusifs du titulaire.

15 - Assurances et attestations sociales

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

En application des articles L.8222-1 et suivants du code du travail, le titulaire est tenu de produire, de lui-même, tous les 6 mois et jusqu'à la fin du marché, les pièces, à jour, prévues aux articles D.8222-5

(Cocontractant établi en France) et D8222-5 à D8222-8 (Cocontractant établi à l'étranger) à savoir, pour un cocontractant établi en France :

1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.
2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

La non-production de ces documents expose le titulaire à l'application de la pénalité prévue au présent CCAP. A la suite de la mise en demeure de produire ces documents, si le titulaire ne les communique pas dans le délai imparti, il s'expose à la résiliation pour faute du marché dans les conditions prévues au présent document.

16 - Résiliation du contrat

16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

En complément du CCAG, en cas de non-réponses à plus de 5 demandes de marchés subséquents sur une même période d'exécution sans que le titulaire n'ait apporté de motif légitime (absence de stock, impossibilité de livrer dans les délais imposés par l'acheteur en raison de difficulté indépendante de la société, rupture de stock, ...).

16.2 - Conditions de résiliation des marchés subséquents

Les conditions de résiliation de chaque marché subséquent sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de chaque marché subséquent pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

16.3 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Bordeaux est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

18 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 4 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 5.1 du CCAP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services